

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Place des Fêtes, entre la rue de l'Orangerie et l'avenue du Château.
Réglementation du stationnement et de la circulation.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la modification du profil de voirie intégrant l'aménagement d'emplacements de stationnement et la diminution de la largeur de la chaussée, place des Fêtes, entre la rue de l'Orangerie et l'avenue du Château,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, place des Fêtes, entre la rue de l'Orangerie et l'avenue du Château,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, place des Fêtes, entre la rue de l'Orangerie et l'avenue du Château, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains, en dehors des emplacements matérialisés.
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, place des Fêtes, entre la rue de l'Orangerie et l'avenue du Château, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement depuis la rue de l'Orangerie vers l'avenue du Château.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, 07 octobre 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Sambu
Jean-François SAMBOU